

(1)

(N° 210.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1850.

Déchéance des récépissés des emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est destiné à combler les lacunes qui existent dans les lois du 26 février et du 6 mai 1848, décrétant des emprunts nationaux.

Aucune de ces lois ne contient, en effet, de dispositions pour la déchéance ou la prescription des divers titres émis du chef desdits emprunts. Cette circonstance a, jusqu'à présent, empêché le Gouvernement de statuer sur les nombreuses demandes qui lui ont été adressées, afin d'obtenir des *duplicata* de récépissés en remplacement des récépissés originaux égarés, par la raison que l'on ne pourrait, sans compromettre gravement les intérêts du trésor, faire droit aux demandes des pétitionnaires, qu'après avoir acquis la certitude que les récépissés primitifs ne seront pas présentés à l'échange. Or, il importe, pour pouvoir donner suite à ces réclamations et pour apurer les comptes de l'État, établir définitivement le chiffre des emprunts, et, par conséquent, celui des intérêts à payer, que des délais soient fixés, endéans lesquels les formalités relatives aux opérations d'échange, etc., devront être remplies. C'est le but que doit atteindre le projet de loi ci-joint.

Pour vous mettre à même d'apprécier l'opportunité et l'utilité du projet de loi, je crois devoir vous donner, Messieurs, quelques explications sur les dispositions qu'il contient :

ART. 1^{er}. — Autant il importe de faciliter aux prêteurs l'accomplissement des formalités relatives à l'échange des récépissés des emprunts, et d'accorder des délais suffisants pour les opérations de l'espèce, autant il est nécessaire d'apporter de l'ordre et de la régularité dans les comptes de l'État. Telle a toujours été et telle est encore la pensée du Gouvernement.

Quoique des délais assez longs aient été accordés pour l'échange des récépissés de 1848, un assez grand nombre de ces récépissés n'ont pas encore été soumis à cette formalité. Cependant les retards que l'on met à la remplir offrent des inconvénients qu'il convient de faire disparaître; ils empêchent d'établir d'une manière définitive le chiffre total des emprunts, d'apurer les comptes de l'exercice auquel les recettes des emprunts se rapportent, et de porter au Budget le chiffre exact des sommes à payer pour intérêts. Jusqu'à ce que le capital dé-

finitif des emprunts de 1848 soit connu, il ne sera pas possible non plus de déterminer exactement la part afférente au chemin de fer dans les dépenses relatives aux emprunts, et, par conséquent, d'avoir la situation définitive de ces dépenses pour l'exercice 1848.

Les motifs qui précèdent, auxquels viennent se joindre encore d'autres considérations secondaires qu'il serait superflu de faire connaître ici, réclament une prompte régularisation de toutes les opérations concernant les emprunts dont il s'agit. Mais, afin de concilier les exigences du service avec les intérêts des prêteurs, un délai de trois à quatre mois sera encore accordé aux ayants droit pour l'échange de leurs récépissés. Passé ce délai, les récépissés non présentés à l'échange seront frappés de déchéance.

Après l'expiration des premiers délais accordés, une espèce de panique s'était répandue parmi les porteurs de récépissés, qui craignaient de ne plus pouvoir les échanger contre des obligations du trésor. Cette circonstance pouvant amener une forte dépréciation sur les valeurs de l'espèce, le Département des Finances s'empessa de rassurer les porteurs, en les informant, par un avis publié au *Moniteur belge* du 28 novembre 1849, qu'un délai *final* serait accordé pour le dépôt et l'échange de ces récépissés. Ce délai est celui qui sera accordé en vertu de l'art. 1^{er} de la loi.

Le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit donné à la loi projetée, ainsi qu'à l'avis ministériel qui y fera suite, la plus grande publicité. Nul doute qu'après cette publicité, et alors que les porteurs se trouvent déjà prévenus par l'avis du 28 novembre dont il vient d'être parlé, la presque totalité des récépissés encore en circulation ne soient présentés à l'échange.

ART. 2. — Cet article prolonge de deux mois, pour l'échange des *duplicata* de récépissés, le délai à accorder en exécution de l'art. 1^{er}. La prolongation donnée est nécessaire pour mettre les ayants droit en mesure de remplir les formalités d'échange, après la délivrance des *duplicata* des récépissés, qui ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 1^{er}, c'est-à-dire après que l'administration aura pu s'assurer que les récépissés primitifs dont les *duplicata* auront été demandés, n'ont réellement pas été présentés à l'échange.

La disposition du § 2 de l'art. 2 a pour but d'empêcher que des porteurs de récépissés qui auraient omis de les présenter à l'échange dans le délai voulu par l'art. 1^{er}, ne vissent en demander des *duplicata* pour jouir de la prolongation de délai accordé par le § 1^{er} de l'art. 2.

ART. 3. — Un assez grand nombre de bordereaux de récépissés déposés n'ont point encore été présentés pour l'obtention des obligations du trésor. Alors que le projet de loi ci-contre a pour but de régulariser et de terminer toutes les opérations relatives aux emprunts, la disposition de l'art. 3 est une mesure complémentaire dont on comprendra facilement la nécessité. On remarquera que le délai établi par cet article, pour l'échange des bordereaux est beaucoup plus long que celui accordé pour le dépôt et l'échange des récépissés.

ART. 4. — Destiné à combler la principale lacune dans les lois qui ont décrété les emprunts, cet article contient la pénalité qui doit assurer l'exécution des articles précédents du projet de loi.

ART. 5. — Plusieurs personnes, guidées par un sentiment de patriotisme et de désintéressement, ont souscrit volontairement à l'emprunt ou ont consenti

à subir des retenues sur leur traitement, en renonçant à la jouissance de l'intérêt des sommes versées par elles. Par suite de ces versements, des obligations du trésor sans coupons d'intérêt ont été émises pour un capital d'environ 4,000 francs.

L'époque à laquelle le remboursement des emprunts de 1848 aura lieu pouvant n'être pas encore très-prochaine, il semble convenable de rembourser immédiatement les sommes versées par souscriptions volontaires ou retenues sans jouissance d'intérêt. D'un autre côté, il n'est pas tout à fait régulier qu'un capital aussi minime, qui ne porte pas d'intérêt, soit confondu dans un emprunt de plus de 37 millions jouissant d'un intérêt de 5 p. %.

Le moyen le plus simple de faire disparaître cette espèce d'anomalie et de ne pas faire perdre plus longtemps à ceux qui ont pu croire à un prompt remboursement, l'intérêt des sommes qu'ils ont versées dans les caisses de l'État, à titre de souscriptions volontaires ou de retenues sans jouissance d'intérêt, serait de rembourser immédiatement le montant des obligations du trésor émises pour les versements de l'espèce.

ART. 6. — D'après les lois qui régissent la dette publique inscrite, les intérêts des emprunts se prescrivent par 5 ans. Mais comme les coupons d'intérêt *pro-rata* diffèrent essentiellement des coupons d'intérêt ordinaires qui se payent périodiquement, il a paru nécessaire d'établir une époque de prescription. Le délai fixé est d'une assez longue durée, si l'on considère que ces coupons sont tous dans le pays, qu'ils ne sont payables que dans un arrondissement déterminé et qu'ils sont généralement encaissés au moment même de leur délivrance.

Les développements qui précèdent étant de nature à justifier les diverses mesures qui font l'objet du projet de loi, je me plais à croire, Messieurs, qu'il recevra votre approbation, et qu'en raison des époques qu'il fixe pour l'exécution de ses dispositions, vous reconnaîtrez la nécessité de le mettre en discussion dans le plus court délai possible.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les récépissés primitifs et les récépissés supplémentaires des

emprunts décrétés par les lois du 26 février 1848 (*Moniteur* du 27, n° 58) et du 6 mai même année (*Moniteur* du 7, n° 128) seront, de nouveau, admis à l'échange contre des obligations du trésor, à partir de l'époque qui sera fixée par le Gouvernement, jusqu'au 31 août 1850.

ART. 2.

Par exception à la disposition qui précède, les *uplicata* de récépissés que l'administration aura cru devoir délivrer, en remplacement de récépissés primitifs égarés, seront admis à être échangés contre des obligations du trésor jusqu'au 31 octobre 1850.

Toutefois, les demandes de *uplicata* de récépissés ne pourront être accueillies que pour autant qu'elles aient été adressées au Ministère des Finances avant le 1^{er} septembre 1850.

ART. 3.

Les porteurs de *bordereaux de récépissés déposés*, soit avant, soit après la promulgation de la présente loi, devront retirer les obligations du trésor à délivrer en échange, au plus tard le 31 décembre 1850.

ART. 4.

Seront frappés de *déchéance*, et leur montant définitivement acquis au trésor de l'État :

1° Les récépissés primitifs, les récépissés supplémentaires et les *uplicata* de récépissés qui n'auront pas été présentés à l'échange dans les délais fixés par les articles 1 et 2 ;

2° Les *bordereaux de récépissés déposés* dont les obligations du trésor n'auront pas été retirées dans le délai fixé par l'art. 3.

ART. 5.

Le montant des obligations du trésor émises en échange de récépissés délivrés pour souscriptions volontaires et retenues, *sans jouissance d'intérêt*, sera restitué *intégralement* aux ayants droit, à partir de l'époque à fixer par le Gouvernement.

ART. 6.

Les coupons *prorata* au porteur, délivrés pour intérêts jusqu'au 31 octobre 1848 sur les récépissés échangés, qui n'auront pas été présentés au paiement avant le 1^{er} juillet 1851, seront frappés de prescription.

Donné à Laeken, le 28 avril 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

